|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/COP/DEC/14/27  30 novembre 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 12 de l’ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**14/27. Processus d’alignement, évaluation et examen des rapports nationaux**

*La Conférence des Parties,*

*Soulignant* l’importance d’améliorer l’alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles afin de réduire les exigences en matière d’établissement de rapports,

*Soulignant également* l’importance d’accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, et *prenant note* des progrès déjà accomplis à cet égard, y compris les activités du groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et du groupe de liaison conjoint des conventions de Rio, ainsi que des initiatives pertinentes telles que le développement de l’outil d’analyse et de communication des données dans le cadre d’InforMEA,

*Reconnaissant* le potentiel du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour faciliter l’alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles,

*Reconnaissant également* que la Convention et chacun des protocoles sont des instruments juridiques distincts impliquant des obligations spécifiques pour leurs Parties, et que les renseignements fournis dans les formats des rapports nationaux dépendent de l’orientation et des objectifs des stratégies d’application adoptées au titre de chaque instrument à un moment donné,

*Prenant note* du besoin continu de renforcement des capacités et de soutien financier des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, lors des prochains cycles de rapports en vertu de la Convention et de ses protocoles,

1. *Décide* de commencer la synchronisation des cycles de rapports pour la Convention, le protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya en 2023, et *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la réalisation de ces approches et cycles d’établissement de rapports synchronisés ;

2. *Encourage* les Parties à examiner les synergies possibles au niveau national, impliquant tous les processus pertinents relatifs à la diversité biologique, afin d’améliorer l’alignement et la cohérence des informations et des données dans les rapports nationaux ;

3. *Demande* à la Secrétaire exécutive :

a) D’évaluer les incidences financières des cycles de rapports synchronisés pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya à partir de 2023 afin d’informer le Fonds pour l’environnement mondial, dans le cadre de la préparation de la reconstitution du Fonds d’affectation spéciale pour le cycle 2022-2026 ;

b) De poursuivre les efforts visant à améliorer et harmoniser l’interface utilisateur et la conception des rapports nationaux, y compris l’outil d’établissement de rapports en ligne, en vertu de la Convention et de ses protocoles, et de rendre compte des progrès accomplis à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion ;

c) De mettre à profit les expériences et les enseignements tirés des rapports les plus récents des Parties à la Convention et aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, en particulier pour favoriser le renforcement de l’alignement des processus d’établissement de rapports ;

d) D’identifier, lors de la préparation des documents relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, les implications et les options de l’alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles ;

e) D’identifier, en consultation avec les secrétariats des conventions pertinentes, le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et le groupe de liaison conjoint des conventions de Rio et, sur la base des suggestions émanant du groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, des mesures concrètes visant à faire avancer les synergies sur l’établissement de rapports, au moyen, entre autres :

i) D’indicateurs communs, le cas échéant ;

ii) De modules d’établissement de rapports sur des questions communes ;

iii) De l’interopérabilité de la gestion de l’information et des systèmes de rapport ;

iv) D’autres options pour accroître les synergies dans l’établissement des rapports nationaux entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio ;

et d’évaluer les répercussions financières de ces mesures et faire rapport à l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à sa troisième réunion ;

f) De continuer à contribuer au processus de suivi pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030[[1]](#footnote-1) et d’analyser les synergies avec les outils et les systèmes pertinents d’établissement de rapports pour les Objectifs de développement durable, notamment concernant les approches méthodologiques ;

g) De contribuer au développement, aux essais et à la promotion de l’outil d’établissement des comptes et des données, en collaboration avec l’initiative InforMEA, en tenant compte des expériences des Parties dans la préparation de leur sixième Rapports nationaux à la Convention, en vue de faciliter l’utilisation de l’outil d’analyse et de communication des données au sein des conventions relatives à la diversité biologique, selon le cas ;

h) D’évaluer l’utilisation par les Parties des outils d’établissement de rapports en ligne pour le sixième rapport national, le rapport national intérimaire au titre du Protocole de Nagoya et le rapport national au titre du Protocole de Cartagena, afin d’étudier l’harmonisation avec les systèmes d’établissement de rapports utilisés par les secrétariats des conventions pertinentes et de faire rapport à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion ;

i) De continuer de fournir un renforcement des capacités sur l’utilisation d’outils pour l’établissement et la présentation des rapports nationaux ;

j) De fournir aux Parties, en collaboration avec les partenaires concernés, des orientations sur les sources de données spatio-temporelles relatives à la biodiversité pour appuyer les analyses sur lesquelles repose l’évaluation des progrès accomplis dans les rapports nationaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Résolution de l’Assemblée générale 70/1 du 25 septembre 2015. [↑](#footnote-ref-1)